



Dispositions d'exécution du règlement financier du Centre Suisse

Adopté par la Conférence nationale des présidents le 18 janvier 2024 pour les
années 2024 - 2027

Partie 1: Dispositions générales

Art. 1 But

Les dispositions d'exécution du règlement financier règlent les détails des contributions du Centre Suisse sur la base du règlement financier.

Partie 2: Partis cantonaux (Art. 5 Règlement financier)

Art. 2 Montant par électeur/trice de plein droit pour la législature 2024-2027

¹ Pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027, le montant par électeur/trice de plein droit est de 0,525 CHF.

² Si des modifications du coefficient ou des cotisations annuelles de certains partis cantonaux sont nécessaires pendant ces années, les articles 4 et 5 doivent être adaptés dans le cadre de la discussion du budget.

Art. 3 Explications sur le calcul

¹ Pour calculer le nombre d'électeurs de plein droit, le nombre de voix de parti pour le Centre dans un canton est divisé par le nombre total de voix de parti de tous les partis et multiplié par le nombre de bulletins de vote valables (variante de calcul de l'Office fédéral de la statistique).

² S'il existe dans un canton plusieurs partis cantonaux du Centre qui ont chacun déposé leur propre liste, le nombre d'électeurs à part entière est calculé pour chacun de ces partis cantonaux sur la base des suffrages de parti obtenus par les listes qu'ils ont déposées.

³ S'il existe dans un canton plusieurs partis cantonaux qui ont présenté une ou plusieurs listes communes, leur nombre d'électeurs à part entière est calculé sur la base du nombre de suffrages obtenus dans leur domaine d'activité respectif:

a) Le Centre Jura Bernois ne s'est pas présenté aux élections. Ils n'ont donc pas eu d'activité pendant les élections. C'est la cotisation minimale qui est facturée. Le nombre d'électeurs à part entière du Centre du canton de Berne est donc calculé en fonction du nombre de voix obtenues sur l'ensemble du territoire cantonal.

b) Le nombre d'électeurs du Centre Singine est calculé sur la base du nombre de voix de parti obtenues par toutes les listes du Centre dans le district de la Singine. Le nombre d'électeurs du Mitte Freiburg / Le Centre Fribourg est calculé sur la base du nombre de voix obtenues dans le reste du canton.

Art. 4 Contributions minimales et spéciales

¹ La cotisation minimale pour les partis cantonaux est de 500 francs.

² La cotisation minimale pour les partis cantonaux ayant au moins un membre dans l'exécutif cantonal ou dans l'assemblée fédérale est de 2'500 francs.

³ Le Centre du canton du Tessin, qui ne profite que dans une mesure limitée des prestations du secrétariat général du Centre Suisse en raison de la langue italienne, paie une cotisation annuelle réduite (cotisation spéciale). Celle-ci s'élève à 6'000 francs.

Art. 5 Cotisations annuelles des partis cantonaux 2024-2027

Les cotisations annuelles des partis cantonaux pour les années 2024-2027 sont fixées selon le tableau cidessous:

Jährlicher Kantonalparteibeitrag Legislatur 2024-2027 in Franken					
Kantonalpartei	Vollwählerzahl aufgrund der Nationalratswahlen 2023	Ordentliche Beiträge (Vollwähler* 0.525)	Spezial- oder Mindestbeitrag	Neuer Beitrag 2024-2027	Differenz zum bisherigen Beitrag
AG	24345	12'781 CHF		12'781 CHF	+81 CHF
AI	2423	1'272 CHF	2'500 CHF	2'500 CHF	-
AR	2836	1'489 CHF		1'489 CHF	+989 CHF
BE	29879	15'686 CHF		15'686 CHF	-1'572 CHF
Jura Bernois	0	- CHF	500 CHF	500 CHF	-134 CHF
BL	9004	4'727 CHF		4'727 CHF	+805 CHF
BS	3287	1'726 CHF	2'500 CHF	2'500 CHF	-
FR	15315	8'040 CHF		8'040 CHF	+1'547 CHF
FR Sense	3887	2'041 CHF		2'041 CHF	-459 CHF
GE	8639	4'535 CHF		4'535 CHF	+74 CHF
GL	3951	2'074 CHF	2'500 CHF	2'500 CHF	-857 CHF
GR	14204	7'457 CHF		7'457 CHF	-273 CHF
JU	6207	3'259 CHF		3'259 CHF	+578 CHF
LU	39037	20'494 CHF		20'494 CHF	+2'849 CHF
NE	1166	612 CHF		612 CHF	-345 CHF
NW	8026	4'214 CHF		4'214 CHF	+1'387 CHF
OW	0	- CHF	2'500 CHF	2'500 CHF	-296 CHF
SG	27439	14'405 CHF		14'405 CHF	+879 CHF
SH	843	443 CHF	500 CHF	500 CHF	-
SO	15276	8'020 CHF		8'020 CHF	+2'133,-
SZ	10230	5'371 CHF		5'371 CHF	+446 CHF
TG	12497	6'561 CHF		6'561 CHF	+1'774 CHF
TI	18567	9'748 CHF	6'000 CHF	6'000 CHF	-
UR	8283	4'349 CHF		4'349 CHF	+1'849 CHF
VD	8312	4'364 CHF		4'364 CHF	+1'738 CHF
neo	5448	2'860 CHF		2'860 CHF	-1'622 CHF
Mitte OW	13366	7'017 CHF		7'017 CHF	+1'199 CHF
Centre Vr	20000	10'500 CHF		10'500 CHF	-499 CHF
ZG	10173	5'341 CHF		5'341 CHF	+451 CHF
ZH	36431	19'126 CHF		19'126 CHF	+5'885 CHF
Total				190'250 CHF	

Sonderbeiträge:

- > Der Minimalbeitrag ohne Mandat in der Bundesversammlung oder der Kantonsregierung beträgt 500
- > Der Minimalbeitrag mit Mandat in der Bundesversammlung oder der Kantonsregierung beträgt 2500
- > Das Tessin erhält einen Rabatt infolge eingeschränktem Angebot in italienischer Sprache

Partie 3 : Cotisations de mandat des membres du parti élus à l'Assemblée fédérale (Art. 4 du règlement financier)

Art. 6 Cotisations de mandat des membres du parti élus à l'Assemblée fédérale

Les cotisations de mandat des membres du parti élus à l'Assemblée fédérale s'élèvent à 3'000 francs par membre et par an pour la législature en cours.

Partie 4: Contributions des représentants au gouvernement national et contributions du/de la chancelier/ère fédéral/e (Art. 6 du règlement financier)

Art. 7

Les représentants au Conseil fédéral ainsi que le ou la chancelier(ère) de la Confédération versent une contribution annuelle de CHF 12'000.

Partie 5: Juges (Art. 6 du règlement financier)

Art. 8 Contributions volontaires des juges

Les valeurs indicatives pour le soutien bénévole au travail du parti sont les suivantes :

- Pour les juges fédéraux à plein temps: une contribution annuelle de 6'000 francs.
- Pour les juges fédéraux à titre accessoire: 3'000 francs au prorata du taux d'occupation.
- Pour les membres du Tribunal pénal fédéral: selon les classes de salaire (voir Art. 10).
- Pour les membres du Tribunal administratif fédéral: selon les classes de salaire (voir Art. 10).
- Pour les membres du Tribunal militaire de cassation: selon convention.

Partie 6: Membres du parti dans le service public (Art. 6 du règlement financier)

Art. 9 Cercle de personnes

Le cercle de personnes visées à l'Art. 6 du règlement financier comprend les fonctions élues par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral. Il s'agit en particulier et de manière non exhaustive des personnes suivantes:

- Secrétaires d'État;
- Directeurs et directrices d'office, leurs adjoints et adjointes ainsi que les personnes exerçant des responsabilités comparables au sein des départements;
- Officiers supérieurs d'état-major;
- Secrétaires généraux des départements ainsi que leurs suppléants et suppléantes;
- Vice-chanceliers et vice-chancelières de la Chancellerie fédérale;
- Chefs de mission;
- Procureur général de la Confédération et procureurs généraux adjoints de la Confédération;
- Membres d'autres commissions fédérales;
- Membres du Conseil de banque de la Banque nationale suisse;
- Conseil des EPF;
- Commission fédérale des banques;
- Surveillant des prix.

Art. 10 Calcul des contributions

¹ Classe de rémunération	Cotisation annuelle
32	CHF 1'400.-
33	CHF 1'600.-
34	CHF 1'900.-
35	CHF 2'300.-
36	CHF 2'800.-
37	CHF 3'400.-
38	CHF 4'500.-

² Pour les temps partiels, le taux est réduit en conséquence.

³ Les bénéficiaires d'indemnités irrégulières ou forfaitaires paient un pour cent du revenu brut de l'activité correspondante.

⁴ L'auto-déclaration est valable.

Art. 11 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution du règlement financier pour les années 2024-2027 ont été approuvées lors de la réunion extraordinaire de la Conférence nationale des présidents du 18 janvier 2024 et entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date:

Le président du parti

La secrétaire générale

Berne, le 18 janvier 2024

sig.

sig.

Gerhard Pfister
Conseiller national

Gianna Luzio